



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 15/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **APROTEK**

23 VC ZA DES EPALITS  
42610 Saint-Romain-Le-Puy

Références : -

Code AIOT : 0100032898

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement APROTEK implanté 23 VC ZA DES EPALITS 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la thématique du risque incendie dans les entrepôts classés sous la rubrique 1510 à déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APROTEK
- 23 VC ZA DES EPALITS 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- Code AIOT : 0100032898

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

APROTEK et AUSEC sont deux sociétés installées ZAC des Epalits à SAINT ROMAIN LE PUY, dont la spécialité est de valoriser les rebuts et chutes de production du secteur des super et hyperabsorbants (au départ en provenance des fabricants américaines, aujourd'hui avec une origine plus variée).

L'atelier reconditionne après broyage et tamisage des polymères destinés au séchage et/ou au confinement de boues (lagunes d'épuration - chantiers de construction - boues de curage contaminées - dragages - chantiers de fouilles archéologiques - boues de forages ...), constitution de réservoirs d'eau pour les plantes, gels froids pour les soins, ... AUSEC commercialise des cousins absorbants destinés à la protection des biens immobiliers et matériels contre les inondations et dégâts des eaux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dépasse le seuil à déclaration de la rubrique 1510 sur le volume du bâtiment de stockage et reste proche du seuil des 500 tonnes de matières combustibles stockées. L'exploitant se positionnera sur la rubrique 1510 à déclaration, suite aux éléments à comptabiliser et à prendre en compte dans son état des stocks et demandés dans le présent rapport.

En cas de classement en rubrique 1510, l'exploitant réalisera un récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin de mettre son établissement en conformité réglementaire vis-à-vis de cette rubrique.

Si l'exploitant ne souhaite pas être classé en rubrique 1510, il fera soit réaliser un essai de ses palettes au travers d'un protocole d'essai validé par la DGPR, via l'INERIS afin de confirmer que les matières stockées sont incombustibles, soit mettra en place une procédure lui permettant de justifier en permanence qu'il ne dépasse pas les 500 tonnes de matières combustibles stockées dans son bâtiment.

A l'heure actuelle, l'exploitant est notamment classé sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663. Concernant les consignes à respecter en cas d'incendie, l'exploitant dispose d'éléments affichés dont certaines informations doivent être mises à jour.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention sous les produits dangereux stockés sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.  Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  La société APROTEK est classée sous le régime de la déclaration au titre de différentes rubriques ICPE dont les rubriques 2662, 2663, 2714 et 2791. La déclaration a été réalisée en 2023. A noter que l'exploitant a indiqué durant l'inspection ne pas utiliser actuellement la rubrique 2714 (transit de déchets non dangereux). L'exploitant récupère des polymères organiques d'autres industriels (non-conformités) qu'il broie et tamise sur son site de Saint-Romain-Le-Puy. Les produits partent ensuite pour être conditionnés sur des sites à Bourg-en-Bresse et Andrézieux-Bouthéon avant de revenir à Saint-Romain-Le-Puy pour être stockés puis expédiés. Du stockage de produits finis est également réalisé sur le site Andrézieux-Bouthéon. Jusqu'à présent, l'exploitant ne récupère pas de matières premières avec le statut de déchets sur son site.  L'inspection s'est attachée à comprendre si l'exploitant était soumis à la rubrique 1510 au titre de ses activités. Pour cela, le tonnage des matières combustibles stockées ainsi que le volume du

bâtiment de stockage ont été discutés durant l'inspection.

Concernant les matières stockées, celles-ci sont :

- les matières premières du site : poudres, granulés ou agglomérés (« pop-corn ») de polymères organiques
- les produits finis.

L'exploitant a indiqué durant l'inspection que les polymères organiques ne sont pas des matières combustibles. L'inspection précise que sont considérées comme incombustibles uniquement les matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Sans preuve apportée, les matières sont considérées comme combustibles.

**Demande 1** : Si l'exploitant souhaite démontrer le caractère incombustible de ces polymères, il fera réaliser un essai de ses palettes au travers d'un protocole d'essai validé par la DGPR, via l'INERIS (délai : 3 mois).

Sans essai palette réalisé au travers d'un protocole d'essai validé par la DGPR, l'inspection considère l'ensemble des matières stockées sur le site comme combustibles.

Des matières dangereuses sont stockées sur le site, notamment un produit dénommé pack18 et des soudes/acides pour le laboratoire.

La fiche de donnée de sécurité du produit pack18 a été regardée durant l'inspection et datait de 2021.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les bidons de ce produit n'étaient pas stockés sous rétention.

**Demande 2** : L'exploitant mettra en place une rétention, conforme à la réglementation, pour les bidons de ces matières dangereuses (délai : 1 mois).

L'inventaire des stocks a été présenté par l'exploitant durant l'inspection. L'exploitant précise qu'il dispose de l'état des stocks à l'instant t. Les références des produits, leur emplacement au sein du bâtiment, la rubrique ICPE correspondante et le tonnage associé aux produits y sont mentionnés.

L'état des stocks fourni avant l'inspection au 19/03/2025 indiquait un stock total de 373,5 tonnes. Le stock le jour de l'inspection était de 362 tonnes.

Afin de savoir si l'exploitant était susceptible de dépasser les 500 tonnes de stockage, seuil de la rubrique 1510, l'historique des états des stocks à disposition de l'exploitant ont été regardés (mensuels sur 2025 et annuels les années précédentes) :

- 437 tonnes (février 2025)
- 401 tonnes (janvier 2025)
- 428 tonnes (fin 2024)
- 498 tonnes (fin 2023)

Le stockage maximum est proche des 500 tonnes. L'exploitant indique qu'il ne peut pas dépasser ces 500 tonnes à cause de la place disponible dans son bâtiment.

Il est également à noter que le jour de l'inspection, il a été constaté que les matières premières et

produits finis de la société AUSEC, située dans le même bâtiment qu'APROTEK, n'ont pas été pris en compte dans l'état des stocks du site (cf constat 3). De plus, l'exploitant a un projet d'extension de son établissement courant 2025. Les 500 tonnes de matières stockées risquent donc d'être dépassées.

Concernant le volume de stockage, le plan du bâtiment a été présenté durant l'inspection. Le volume du bâtiment de stockage calculé est d'environ 8 745 m<sup>3</sup>.

En conclusion, il s'avère que l'exploitant dépasse le seuil des 5 000 m<sup>3</sup> du volume de stockage de la rubrique 1510 et est proche du seuil des 500 tonnes de matières combustibles stockées, voire pourrait le dépasser avec la prise en compte des matières non comptabilisées à l'heure actuelle. L'exploitant serait potentiellement classé en rubrique 1510 à déclaration.

**Demande 3 :** L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées s'il souhaite disposer de la rubrique 1510 à déclaration (délai : 3 mois). Dans ce cas-là, un récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 devra être réalisé.

**Demande 4:** Si l'exploitant ne souhaite pas être classé en rubrique 1510, il fournira soit un essai palettes comme précisé en demande 1 du présent constat, prouvant ainsi que les polymères stockés ne sont pas combustibles, soit mettra en place une procédure lui permettant de justifier en permanence qu'il ne dépasse pas les 500 tonnes de matières combustibles stockées dans son bâtiment (procédure en lien avec le stockage d'Andrézieux, alerte dans le logiciel en cas de dépassement d'un certain tonnage,...) situé à Saint-Romain-Le-Puy. Les matières et produits issus des sociétés APROTEK et AUSEC doivent être prises en compte. (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

### Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

### Constats :

L'exploitant n'est actuellement pas classé en rubrique 1510 à déclaration. En cas de classement

dans cette rubrique, un contrôle périodique devra être réalisé a minima tous les 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la **nature et la quantité** des produits dangereux détenus, auquel est annexé un **plan général des stockages**. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Comme précisé au constat 1 du présent rapport, un inventaire des stocks est tenu à jour par l'exploitant. Les références des produits, leur emplacement au sein du bâtiment, la rubrique ICPE correspondante et le tonnage associé aux produits stockés y sont mentionnés. L'état des stocks est facilement accessible et permet d'avoir le stockage disponible dans le bâtiment à l'instant t.

Concernant les rubriques associées aux produits stockés, la rubrique 2661 a été indiquée dans l'état des stocks. Cependant, la rubrique 2661 correspond à une production et non pas à un stockage. Cette rubrique doit être remplacée par la rubrique 2662 ou 2663.

De même, l'état des stocks doit intégrer tous les produits combustibles présents dans le bâtiment. Aussi, les éléments concernant la société AUSEC doivent être intégrés à l'état des stocks du site.

Enfin, la nature des produits (combustibles, comburants...) doit y être précisée et un plan général des stockages doit être annexé à cet état des stocks en précisant la localisation des zones de stockage.

**Demande 5 :** L'exploitant modifiera et complétera son état des stocks en y :

- intégrant l'état des stocks de la société AUSEC,
- modifiant les rubriques associées,
- précisant la nature des produits stockés,
- annexant le plan général des stockages dans le bâtiment.

(délai : 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

Une affiche présentant les consignes à respecter en cas d'incendie est présente dans l'atelier. Les éléments indiqués sont les suivants :

- Interdiction de fumer,
- Les procédures d'alerte avec les numéros utiles (secours, inspection du travail,...),
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les consignes affichées datent de septembre 2022. Certains éléments ne sont plus à jour, notamment le nombre d'extincteurs présent dans l'établissement.

Des plans d'évacuation sont également présents dans l'entreprise. Ces derniers précisent notamment les points de rassemblement, la localisation des extincteurs, la localisation des locaux à risques, où effectuer la coupure électrique...

Des consignes à respecter en cas d'incendie y sont également précisées.

**Demande 6 :** L'exploitant mettra à jour les consignes affichées et les complétera, le cas échéant, en y intégrant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) (délai : 3 mois).

En cas de classement en rubrique 1510, l'exploitant devra établir un plan de défense incendie (PDI). Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Etude des flux thermiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

xxxxx

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'études des flux thermiques. En cas de classement en rubrique 1510, l'exploitant devra en réaliser une avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme précisé à la demande 2 du constat 1 du présent rapport, l'exploitant devra mettre en place une rétention pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau en cas d'écoulement de matières dangereuses.</p> <p>En cas de classement en rubrique 1510, l'exploitant devra mettre en place des dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>